



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 SEPTEMBRE 2024**

Objet :

**PARTICIPATION COMMUNALE AUX
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE
L'ECOLE STE GENEVIEVE**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué, se sont réunis à l'hôtel de ville sous la Présidence de Thomas Iraçabal, Maire, et sur la convocation qui leur a été adressée le dix-neuf septembre, conformément aux articles L 2121-10 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres présents :

Monsieur Thomas IRAÇABAL, Maire,
Mme Christine COCHINARD, M. Patrick CHAUVIN, M. Patrice BLIGNY, Mme Laurence NAEGERT, M. Jean-Claude LAFFITTE, Mme Sylvie MASSOT, M. Patrice MARCHAND, Adjoints au Maire,
M. Axel BRAVO LERAMBERT, Mme Sylvie DE BOYER, Mme Patricia CHAMAYOU, M. Denis CHILDS, M. José HENRIQUES, Mme Jeanou MOREAU, Mme Isabelle KORFAN, Mme Nathalie DESEILLE-DENZER, M. Olivier TOUPIOL, M. Frédéric GONDRON, Mme Yannick PEJU, M. Anthony ARAUJO-LAFITTE et M. Sylvain DUYCK conseillers municipaux,

Membres absents représentés :

Mme Aline VOEGELIN, représentée par M. Patrice BLIGNY
M. Frédéric DE ROMBLAY, représenté par Mme Sylvie MASSOT
Mme Christine SENEPART, représentée par M. Patrice MARCHAND
M. Thierry LATOURETTE, représenté par M. Thomas IRAÇABAL,
Mme Manoëlle MARTIN, représentée par M. Frédéric GONDRON

Membres excusés :

Mme Céline CHAPPAT,
Mme Stéphanie POIRET,
M. Laurent NOE

Nombre de membres en exercice	Quorum	Nombre de membres présents	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération
29	15	21	26

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Considérant que, par délibération du 10 février 1987, le Conseil Municipal avait fixé un montant de participation communale à l'école Ste Geneviève à 50 000 Frs ;

Page 1 sur 2

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier – 80 000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Considérant que, depuis, l'article L442-5 du Code de l'Education dispose que : les dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public » ;

Considérant que dès lors, cette participation aux frais de scolarité des élèves godviciens de l'école Ste Geneviève constitue une dépense obligatoire de la Ville ;

Considérant que la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, en son article 11, a abaissé l'obligation d'instruction scolaire à 3 ans. Elle intègre de fait les dépenses de fonctionnement des écoles maternelles privées sous contrat dans le champ des dépenses obligatoires des communes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le niveau du forfait communal versé au titre de la participation au frais de scolarité des élèves godvicien scolarisés à l'école Ste Geneviève ;

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **FIXE** la participation communale versée au titre de la participation aux frais de scolarité des élèves godviciens scolarisés à l'école Ste Geneviève de la façon suivante :
 - Élémentaire : 720,79 € par élève et par an
 - Maternelle : 1095,10 € par élève et par an, après avoir vérifié que ce forfait ne dépasse pas le cout moyen communal de l'école maternelle
- **DIT** que le versement se fera en fin d'année scolaire sur production d'un état nominatif des enfants inscrits et certifié par le Chef d'établissement.
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant au versement de ces forfaits.

Pour Extrait certifié conforme
Le Secrétaire de séance,



Le Maire,
Thomas Iraçabal

